



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUMBIN

N° 2023_01_04

Conseillers municipaux En exercice : 19 Présents : 16 Excusés : Votants : 19	Le 16 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence du maire, Pierre FORTE. Date de la convocation : 10 janvier 2022
---	---

Présents : Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe IOHNER, Angèle DEMARE, Christophe ISOARD, Véronique DEVERS, Jean-Claude DEL REY, Laurence MARCELOT, Géraud SEMANAZ, Virginie BLANC, Grégory ROBIN, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Charlotte REYNAUD, Nicolas CONCHE, Michel MIET, Ange LEONETTI

Représentés : Ludovic GHIOTTI représenté par Jean-Claude DEL REY, Evelyne AUPECLE-MONTEIRO représentée par Ange LEONETTI, Jean-Pierre DUPUY représenté par Michel MIET

Excusés :

Secrétaire de séance : Virginie BLANC

Délibération n° 2023_01_04

Lancement d'une concertation dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire expose la commune de Lumbin souhaite mener un projet d'aménagement global d'une zone située en entrée nord de village.

1. La procédure

Le projet souhaité par la commune de Lumbin ne peut s'inscrire dans le PLU actuellement en vigueur puisque l'aménagement projeté concerne une zone classée en 2AU. Or, selon l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, « son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à **une modification ou à une révision** du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Compte tenu de la nécessité de faire évoluer le PADD, en repensant la temporalité de l'aménagement du secteur Pouliot Champ-Ferrand, la procédure de modification n'est pas envisageable. Il a donc été décidé de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU selon le cadre défini par les articles L.153-49 à L.153-59.

La procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet, même d'ordre privé, sans procéder à une déclaration d'utilité publique (DUP). En outre, comme dans le cadre d'une DUP, la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet d'intérêt général.

2. Les objectifs poursuivis par la commune

La déclaration de projet avec mise en compatibilité de la commune de Lumbin vise à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement global sur le secteur Pouliot Champ Ferrand pour répondre aux besoins locaux, mais également pour favoriser une mixité sur le secteur, entre équipements et logements.

Une vraie polarité d'équipements publics et collectifs marquant l'entrée de Lumbin, avec une mutualisation des aménagements urbains et paysagers, sera créée. Il s'agira d'offrir une nouvelle identité à l'entrée de ville de Lumbin en exploitant les vues dégagées sur le grand paysage. Le secteur accueillera une salle polyvalente communale, un pôle petite enfance intercommunal, une réserve foncière ayant vocation à être occupée par la

nouvelle école privée Saint-Joseph ou un autre équipement collectif. En outre, le reste du foncier communal sera réservé à la création de logements qui se poursuivra sur le reste de la commune pendant un certain temps.

Le projet poursuit des considérations d'intérêt général. En premier lieu, la création d'une nouvelle salle polyvalente vise à combler l'insuffisance des équipements mis à disposition des lumbinois et des associations.

Concernant le pôle petite enfance intercommunal, il s'inscrit dans la politique publique de la petite enfance et constitue un équipement primordial offrant une diversité de modes d'accueil des jeunes enfants et participant aux actions de soutien à la parentalité et à l'insertion professionnelle.

L'école privée, quant à elle, accueille des enfants lumbinois ainsi que des élèves issus d'autres communes du Grésivaudan. La présence de deux types d'école au sein de la commune, offrant alors aux familles la possibilité de faire le choix le plus adapté à leurs enfants, répond à un véritable intérêt général.

Enfin, les logements réalisés permettront un équilibre – tant financier qu'urbain et fonctionnel – du projet. Leur construction répondra en partie aux objectifs du plan local de l'habitat pour l'accueil de nouveaux habitants en proposant de nouveaux logements.

3. Les modalités de concertation

Selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° *Les procédures suivantes :*

[...]

c) *La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;* ».

Au vu de cet article, la commune doit donc mettre en œuvre une concertation. Les modalités proposées sont les suivantes :

- Moyens d'information :
 - Publicité de la présente délibération sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure ;
 - Informations sur le site internet de la mairie ;
 - Information de la concertation sur le panneau lumineux ;
 - Réunion publique ;
 - Dossier disponible en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - La possibilité d'écrire, par courrier, au maire ;
 - La possibilité d'écrire, sur une adresse mail dédiée (concertation-plu@lumbin.fr), au maire.

Ces moyens de concertation seront mis en œuvre durant la durée d'élaboration du projet. La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela était nécessaire. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan en conseil municipal qui en délibérera. Le conseil municipal pourra ensuite procéder à la déclaration d'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du PLU.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-49 à L.153-59 et L.300-6 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;
- **FIXE** les objectifs susvisés ;
- **MENE** la procédure selon le cadre défini par les articles L.153-49 à L.153-59 ;
- **FIXE** les modalités de concertation prévues par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
- Moyens d'information :
 - Publicité de la présente délibération sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure ;
 - Article sur le site internet de la mairie ;
 - Information de la concertation sur le panneau lumineux ;
 - Réunion publique ;
 - Dossier disponible en mairie.
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - La possibilité d'écrire, par courrier, au maire ;
 - La possibilité d'écrire, sur une adresse mail dédiée, au maire.
 -

Ces moyens de concertation seront mis en œuvre durant la durée d'élaboration du projet et un bilan de la concertation sera réalisé à l'issue. La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela était nécessaire.

**Adoptée à la majorité
(15 voix pour, 4 voix contre)**

Certifiée exécutoire et conforme

Le Maire,
Pierre FORTE



Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Publié le 17/01/2023



ID : 038-213802143-20230116-2023_01_04-DE